

FR

FR

FR



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, ...
C

Projet de

RÈGLEMENT (UE) N° .../... DE LA COMMISSION

du [...]

modifiant le règlement (UE) n° .../... de la Commission déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil

Projet de

RÈGLEMENT (UE) N° .../... DE LA COMMISSION

du [...]

modifiant le règlement (UE) n° .../... de la Commission déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil du 20 février 2008 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne, et abrogeant la directive 91/670/CEE du Conseil, le règlement (CE) n° 1592/2002 et la directive 2004/36/CE¹, et notamment son article 8, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

- (1) Les exploitants et le personnel qui participent à l'exploitation de certains aéronefs doivent satisfaire aux exigences essentielles pertinentes établies à l'annexe IV du règlement (CE) n° 216/2008.
- (2) Conformément au règlement (CE) n° 216/2008, la Commission est tenue d'adopter les règles de mise en œuvre nécessaires pour établir les conditions d'une exploitation sûre des aéronefs.
- (3) Le présent règlement modifie le règlement (UE) n° .../... pour y inclure des aspects spécifiques relatifs aux exploitations de planeurs et de ballons à des fins de transport aérien commercial, ainsi qu'à certains vols de proximité avec des avions et des hélicoptères.
- (4) Pour assurer une transition progressive et un niveau uniforme et élevé de sécurité dans l'aviation civile au sein de l'Union, les mesures de mise en œuvre devraient refléter l'état de l'art, et notamment les meilleures pratiques, ainsi que les progrès scientifiques et techniques accomplis dans le domaine de l'exploitation d'aéronefs. En conséquence, les exigences techniques et les procédures administratives qui ont fait l'objet d'un accord sous les auspices de l'Organisation de l'aviation civile internationale et des autorités européennes conjointes de l'aviation jusqu'au 30 juin 2009, ainsi que les législations nationales particulières qui existent, devraient être prises en compte.
- (5) Il convient de laisser suffisamment de temps à l'industrie aéronautique et aux administrations des États membres pour s'adapter à ce nouveau cadre réglementaire.
- (6) L'Agence européenne de la sécurité aérienne a préparé une version préliminaire des règles de mise en œuvre et l'a soumise à la Commission européenne sous la forme d'un avis, conformément à l'article 19, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 216/2008.
- (7) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité établi par l'article 65 du règlement (CE) n° 216/2008.

¹ JO L 79, 13 03 2008, p. 1.

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (UE) n° .../... de la Commission est modifié comme suit:

1. À l'article 1, paragraphe 1, les termes «exploitation d'avions et d'hélicoptères à des fins de transport aérien commercial» sont remplacés par «exploitation d'avions, d'hélicoptères, de planeurs et de ballons des fins de transport aérien commercial».
2. À l'article 1, un nouveau paragraphe 2 est ajouté:
«2. Le présent règlement établit également des règles détaillées relatives à l'exploitation d'avions de classe de performances B ou d'hélicoptères à motorisation non complexe à des fins de transport aérien commercial au départ et à destination d'un même aéroport ou site d'exploitation.»
Les paragraphes suivants sont renumérotés.
3. À l'article 1, le paragraphe suivant est ajouté:
«6. Le présent règlement ne s'applique pas aux opérations aériennes avec des ballons captifs et dirigeables, ni aux vols avec ballons captifs.»
4. L'article 6, paragraphe 1, est supprimé et les paragraphes suivants sont renumérotés.
5. À l'article 7, le paragraphe suivant est inséré:
«3. Les paragraphes 1 et 2 s'appliquent également aux opérations de CAT au départ et à destination d'un même aéroport ou site d'exploitation avec des avions de classe de performances B ou des hélicoptères à motorisation non complexe. »
6. À l'article 8, paragraphe 1, le point b) est remplacé par «b) pour les opérations de CAT avec hélicoptère, ballon et planeur, les exigences nationales.»
7. À l'article 10, le paragraphe suivant est inséré:
«5. Par dérogation au paragraphe 1, second alinéa, les États membres peuvent choisir de ne pas appliquer les dispositions des annexes III et IV du règlement (UE) n° .../.....:
a) aux opérations de CAT au départ et à destination d'un même aéroport ou site d'exploitation avec des avions de classe de performances B ou des hélicoptères à motorisation non complexe jusqu'au [2 ans après l'entrée en vigueur du présent règlement]; et
b) aux opérations de CAT avec des ballons et des planeurs jusqu'au [3 ans après l'entrée en vigueur du présent règlement].»
8. À l'annexe I, la définition suivante est ajoutée et l'ensemble des définitions suivantes sont renumérotées:
«12. La «masse à vide du ballon» est la masse déterminée par la pesée du ballon avec tout son équipement tel que spécifié dans le manuel de vol.»
9. À l'annexe I, la définition de «charge marchande» est remplacée par la définition suivante:
«La «charge marchande» désigne la masse totale des passagers, des bagages, du fret et des équipements spécialisés embarqués, et, excepté pour les ballons, du lest.»
10. À l'annexe II, la sous-partie ARO.OPS.210 est supprimée.
11. À l'annexe II, sous-partie ARO.OPS.100, le paragraphe suivant est ajouté:

«c) L'autorité compétente peut déterminer des restrictions opérationnelles spécifiques. Ces restrictions sont documentées dans les spécifications techniques (OPSPECS).»

12. À l'annexe III, sous-partie ORO.GEN.110, point j), les termes «Excepté pour les opérations avec avions ou hélicoptères ELA 2 décollant et atterrissant sur le même aérodrome ou site d'exploitation, en VFR de jour, et les opérations avec planeurs et ballons,» sont ajoutés au début de la phrase.
13. À l'annexe III, sous-partie ORO.AOC.135, point a), le point 4) est remplacé par ce qui suit:
«4) maintien de la navigabilité si le règlement (CE) n° 2042/2003 l'exige.»
14. À l'annexe III, sous-partie ORO.AOC.140, les termes «Excepté pour les opérations avec avions ou hélicoptères ELA 2 décollant et atterrissant sur le même aérodrome ou site d'exploitation, en VFR de jour, et les opérations avec planeurs et ballons,» sont ajoutés au début de la première phrase.
15. À l'annexe III, sous-partie ORO.MLR.101, les termes «Excepté pour les opérations avec avions ou hélicoptères ELA 2 décollant et atterrissant sur le même aérodrome ou site d'exploitation, en VFR de jour, et les opérations avec planeurs et ballons,» sont ajoutés au début de la première phrase.
16. À l'annexe III, sous-partie ORO.MLR.115, point b), le point 4) est remplacé par ce qui suit:
«4) la notification de chargements spéciaux, incluant les renseignements écrits fournis au pilote/commandant de bord à propos des marchandises dangereuses, le cas échéant.»
17. À l'annexe III, la sous-partie ORO.FC.005 est remplacée par ce qui suit:
«a) La présente sous-partie établit les exigences auxquelles doit satisfaire l'exploitant en ce qui concerne la formation, l'expérience et la qualification de l'équipage de conduite, et comporte:
 - 1) une section 1 qui définit les exigences communes applicables à l'exploitation d'aéronefs à motorisation complexe, tant à des fins non commerciales qu'à des fins commerciales;
 - 2) une section 2 qui définit des exigences additionnelles applicables aux exploitations à des fins de transport aérien commercial, à l'exception de celles mentionnées au point b); et
 - 3) une section 3 qui définit des exigences additionnelles applicables aux exploitations à des fins commerciales autres que le transport aérien commercial.b) Les exploitants qui effectuent les opérations suivantes à des fins de transport aérien commercial satisfont aux exigences mentionnées au point a), points 1) et 3):
 - 1) l'exploitation de planeurs ou de ballons à des fins de transport aérien commercial; ou
 - 2) des exploitations à des fins de transport aérien commercial de passagers en VFR de jour, au départ et à destination d'un même aérodrome ou site d'exploitation et d'une durée maximale de 30 minutes, ou dans une zone locale définie par l'autorité compétente, avec:
 - i) des avions monomoteurs à hélice ayant une masse maximale certifiée au décollage égale ou inférieure à 5 700 kg et une configuration opérationnelle maximale en sièges passagers permettant d'accueillir cinq personnes; ou
 - ii) des hélicoptères monomoteurs, à motorisation non complexe, ayant une configuration opérationnelle maximale en sièges passagers permettant d'accueillir 5 personnes.»
18. À l'annexe III, la sous-partie ORO.FC.105, point d), est remplacée par ce qui suit:

«d) le point c) ne s'applique pas dans les cas suivants:

- 1) avions de classe de performances B impliqués dans une opération de CAT en VFR de jour; et
 - 2) exploitations à des fins de transport aérien commercial de passagers en VFR de jour, au départ et à destination d'un même aéroport ou site d'exploitation et d'une durée maximale de 30 minutes, ou dans une zone locale définie par l'autorité compétente, avec des hélicoptères monomoteurs, à motorisation non complexe, ayant une configuration opérationnelle maximale en sièges passagers permettant d'accueillir 5 personnes.»
19. À l'annexe III, sous-partie ORO.FC.330, point a), les termes «ou exploitations à des fins de transport aérien commercial» sont ajoutés après «tâches spécialisées».
20. À l'annexe III, sous-partie ORO.CC.100, point a), les termes «Excepté pour les ballons,» sont ajoutés au début de la dernière phrase.
21. À l'annexe IV, sous-partie A – Exigences générales, une nouvelle «Section 2 – Aéronefs non motorisés» est insérée, telle qu'ajoutée à l'annexe I au présent règlement.
22. À l'annexe IV, sous-partie CAT.OP.MPA.151, le point b) est renuméroté c), et un nouveau point b) est inséré comme suit:
«Nonobstant le point a), pour les exploitations avec des avions ELA 2 décollant et atterrissant sur le même aéroport ou site d'exploitation, en VFR de jour, l'exploitant définit la réserve minimale finale de carburant dans le manuel d'exploitation. Cette réserve minimale finale de carburant n'est pas inférieure à la quantité nécessaire pour voler pendant 45 minutes.»
23. À l'annexe IV, sous-partie B – Procédures opérationnelles, une nouvelle «Section 2 – Aéronefs non motorisés» est insérée, telle qu'ajoutée à l'annexe I au présent règlement.
24. À l'annexe IV, sous-partie CAT.POL.A.310, un nouveau point e) est ajouté comme suit:
«e) Les exigences visées aux point a), point 3), a), point 4), a) point 5), b) point 2), et c) point 2), ne sont pas applicables aux exploitations en VFR de jour.»
25. À l'annexe IV, sous-partie C – Performances et limitations opérationnelles des aéronefs, une nouvelle «Section 4 – Planeurs» et une nouvelle «Section 5 – Ballons» sont insérées, telles qu'ajoutées à l'annexe I au présent règlement.
26. À l'annexe IV, sous-partie D – Instruments, données et équipements, une nouvelle «Section 3 – Planeurs» et une nouvelle «Section 4 – Ballons» sont insérées, telles qu'ajoutées à l'annexe I au présent règlement.

Article 2

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Il s'applique à compter du [jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne].

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, [...]

Par la Commission

[...]

Le président